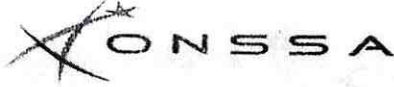




المملكة المغربية
Royaume du Maroc



Nom et adresse de l'expéditeur :	Certificat N° :			
	Certificat sanitaire vétérinaire pour l'exportation de poussins d'un jour de type chair du Maroc vers la Guinée Conakry.			
Pays de destination :	Pays d'origine et d'expédition : Royaume du Maroc			
Nom et adresse du destinataire :	Services vétérinaires de :			
	Lieu d'expédition :			
Nature et identification du moyen de transport :	Noms (s) et adresses (s) de/des l'établissement (s) producteur (s) et numéro (s) d'agrément :			
IDENTIFICATION DES POUSSINS D'UN JOUR (Conformément aux numéros d'identification mentionnés ci-dessus)				
<u>Nb. total</u>	<u>Date d'éclosion</u>	<u>Race/souche</u>	<u>Type</u>	<u>Conditionnement</u>
Signature et cachet de l'expéditeur (date / lieu) :				
Signature et cachet du Dr....., vétérinaire sanitaire, assurant le suivi des élevages de provenance, et autorisé à attester les mentions 4, 5 et 6				
Lieu :Date :				
Je soussigné vétérinaire officiel certifie que les poussins d'un jour décrits ci-dessus remplissent les conditions sanitaires qui suivent.			Cachet officiel :	
Lieu :Date :				
Signature et cachet personnel du vétérinaire officiel				



Lu et approuvé
N. B. B. B. B.
Le Directeur National des Services Vétérinaires
Ministère de l'Élevage et des Productions Animales R.S.

1. L'influenza aviaire est une maladie à déclaration obligatoire au Maroc ;
2. Le Maroc est indemne d'influenza aviaire hautement pathogène ;
3. Les poussins d'un jour sont éclos dans des couvoirs autorisés et implantés au Maroc qui ne font l'objet d'aucune mesure d'interdiction pour des raisons sanitaires ;
4. Sont en bon état de santé et n'ont présenté le jour de leur embarquement aucun signe clinique de maladie propre à l'espèce ;
5. Proviennent d'élevages :
 - 5.1 indemnes depuis au moins 3 mois de la maladie de Newcastle et de salmonellose à *S. pullorum-gallinarum*.
 - 5.2 dans lesquels aucun signe clinique des maladies ci-après mentionnées, n'a été détecté depuis les trois derniers mois : maladie de Marek, bronchite infectieuse aviaire, encéphalomyélite aviaire, variole aviaire, laryngotrachéite infectieuse, leucose aviaire, maladie de Gumboro, choléra aviaire, ornithose-psittacose et tuberculose aviaire.
 - 5.3 autorisés par les services vétérinaires marocains et sont soumis à un contrôle sanitaire vétérinaire permanent.
 - 5.4 ayant subi un protocole complet de vaccination contre la maladie de Newcastle dont le dernier rappel a été fait à l'aide d'un vaccin à virus inactivé.
 - 5.5 qui respectent les procédures d'hygiène et de sécurité sanitaire et où les OAC ont été désinfectés conformément aux normes requises.
6. Proviennent de couvoirs dont les produits sont régulièrement contrôlés vis-à-vis de :
 - La salmonellose à *S. pullorum-gallinarum*, enteritidis et typhimurium
 - La mycoplasmoses à *M. gallisepticum*.
7. Ont été expédiés dans des containers neufs ou préalablement désinfectés par un produit autorisé.
8. Ont été transportés dans des moyens de transport préalablement désinfectés par un produit autorisé.

FIN DU CERTIFICAT



Lu et approuvé

